PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Service de l'Animation des Politiques Publiques

05 FEV. 2022

Arrêté n° 13/2022/ENV du

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société G.E.C.R.L., concernant la mise en service d'un bâtiment de stockage et de conditionnement à Raon-l'Etape (88110), Allée Robert Schuman.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et les documents d'urbanisme de la commune de Raon-l'Etape ;

Vu le dossier complet de demande d'enregistrement déposé le 4 octobre 2021 par la société G.E.C.R.L dont le siège social est situé Allée Robert Schuman à Raon-l'Etape (88110) pour l'enregistrement de l'installation d'un bâtiment de stockage et de conditionnement (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Raon-l'Etape ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84/2021/ENV du 21 octobre 2021 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 novembre 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Raon-l'Etape, Bertrichamps (54120) et Thiaville-sur-Meurthe (54120) concernées ;

Vu les courriers en date du 14 juin 2021 de la société G.E.C.R.L. sur la proposition d'usage futur du site destinés au propriétaire du site et au maire ;

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2021 du maire de Raon-l'Etape, compétent en matière d'urbanisme, sur l'usage futur du site, industriel, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Vu le rapport du 7 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté statuant favorablement sur la demande d'enregistrement présentée, adressé le 10 février 2022 pour observations éventuelles dans le délai de huit jours à la société G.E.C.R.L. ;

Considérant que la société G.E.C.R.L. a confirmé au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 10 février 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société G.E.C.R.L., représentée par Monsieur Christophe JACQUOT Gérant, dont le siège social est situé Allée Robert Schuman à Raon-l'Etape (88110), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Raon-l'Etape, à l'adresse Allée Robert Schuman à Raon-l'Etape (88110). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un bâtiment de stockage et de conditionnement classé sous le numéro 1510.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (1)	Désignation des activités	Capacité
1510-2b	E[1]	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	2 cellules de stockage de 2 936 m² et 2 854 m² et une hauteur maximale de 12 m soit un **volume total de 69 480 m³** Stockage d'environ 2 550 palettes de 500 kg soit 1 275 t

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au sein des références cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle	Section
Raon-l'Etape	1872	D

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 octobre 2021.

[1]E : Enregistrement

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Raon-l'Etape (88110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G.E.C.R.L. et dont copie sera déposée à la mairie de Raon-l'Etape et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et au préfet de Meurthe-et-Moselle, affichée à la mairie de Raon-l'Etape pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des deux autres communes concernées (Bertrichamps 54120 et Thiaville-sur-Meurthe 54120).

Fait à Epinal, le 15 FEV. 2022

Le Préfet,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David RERCHERON